

FICHE N° 2

DELIBERATION BUDGETAIRE D'AJUSTEMENT EN FIN D'EXERCICE

Le Conseil municipal peut apporter certaines modifications au budget **au-delà du 31 décembre** de l'exercice budgétaire considéré.

Pendant un délai de 21 jours suivant cette date, il peut :

- Effectuer, en section de fonctionnement, les ajustements de crédits nécessaires au règlement des dépenses engagées avant le 31 décembre,
- inscrire à chacune des deux sections les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises :

- au plus tard cinq jours après le délai limité fixé pour leur adoption, soit le 26 janvier (*circulaire interministérielle du 11/01/1989*).

Les mandatements découlant de ces modifications doivent être achevés :

- au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent (*art. 4-1, loi du 21/02/1996*).

Le comptable doit refuser la prise en charge des mandats émis en exécution des délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier pour crédits irrégulièrement ouverts ou absence de crédits.

Il n'y a ni journée complémentaire, ni décisions modificatives d'ajustement postérieures au 31 décembre pour les opérations **réelles** affectant **la section d'investissement**.